



Publié le 04/05/2026

N° 2026/103

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE LA FOIRE AUX CHEVAUX
LE JEUDI 14 MAI 2026

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et d'ordre public ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

VU la demande présentée par le Comité des Foires de Bédarrides sollicitant l'organisation de la Foire aux Chevaux pour la journée du jeudi 14 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation lors de manifestations de grande ampleur ;

CONSIDÉRANT que l'afflux prévisible d'exposants et de public nécessite une organisation préalable rigoureuse des emplacements de déballage ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable et ne peut être autorisée que dans la limite des places disponibles et du respect des consignes de sécurité (accès secours) ;

A R R Ê T É

Article 1 : Autorisation préalable

L'accès au périmètre de la Foire aux Chevaux du jeudi 14 mai 2026 en vue du déballage est strictement réservé aux personnes munies d'un document d'acceptation et d'un numéro d'emplacement délivrés par le Comité des Foires. Tout déballage sans titre d'occupation est interdit.

Article 2 : Gestion des exposants sans réservation

Par dérogation à l'article 1, et sous réserve de la disponibilité d'espaces ne compromettant pas la sécurité des circulations ou l'accès des services de secours, les personnes se présentant sans réservation pourront être installées par le Comité des Foires à compter de 8h00.

Article 3 : Police et Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des zones de déballage pourra donner lieu à l'expulsion immédiate du contrevenant.

Article 4 : Exécution, publicité et recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Une ampliation sera transmise pour exécution à :

- Le demandeur (Comité des Foires) ;
- La Brigade de Gendarmerie de Sorgues ;
- Les Sapeurs-Pompiers de Bédarrides ;
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;
- Les Services Techniques municipaux ;
- La Police Municipale.

Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 29 avril 2026
Le Maire, Guillaume TADDIO

